



COMMUNE DE SAINT PRIEST LA ROCHE



COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

Nombre de membres :

En exercice	11	l'an deux mille vingt-six le trente du mois d'avril à 20 h, le conseil municipal de la commune de Saint Priest la roche, dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence du Maire, Gérald PERRIN
Présents	11	
Votants	11	

Etaient présents : Gérald PERRIN, Mathias CHAPON, Cyril DJEZZAR, Christiane JALABERT, Aurélien POTHIER, Elodie BOULOT, Marc SAILLEY, Sébastien GUERREIRO, Sylvie VADEBOIN, Melyne GUITARD, Annick GUILLAS

Excusé(e)s : //

Pouvoirs : //

Date de la convocation : Secrétaire de séance : Cyril DJEZZAR
20 avril 2026

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2026

Délibérations :

- Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne
- Constitution commission appel d'offres
- Constitution membres SIEL
- Délégation consentie par le conseil municipal au Maire *annule et remplace DEL2026-011*

1/Réalisation d'un emprunt DEL2026-016

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le vote du budget primitif en date du 12 mars 2026,

Considérant que par sa délibération du 2025-016 le conseil municipal a décidé la réalisation du projet aménagement place de la mairie en deux phases,

Considérant qu'en raison de l'attente du versement des subventions liées à ces travaux, il convient de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, un emprunt avec les modalités suivantes :

Montant : 120 000 €

Taux d'intérêt : 3.69 %

Durée : 24 mois

Périodicité des échéances : trimestrielle

Base de calcul : 360

Type de remboursement : sans indemnités au gré tout ou partie

Frais de dossier : 0.10 % du montant du financement

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération,

Article 2 : D'AUTORISER le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec l'établissement bancaire si nécessaire,

Article 3 : D'AUTORISER le maire à signer le contrat de prêt

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A noter qu'il est encore attendu du département l'année prochaine 18000 euros au titre de la voirie 2025 et 45268 Euros au titre de l'aménagement de la place de la Mairie.

2/commission d'appel d'offre DEL2026-017

Il a été demandé par le service du contrôle de légalité de la préfecture d'effectuer une annulation de la présentation des membres de la commissions d'appel d'offres comprise dans la délibération 2026-013 pour en constituer une distincte composée de 3 titulaires et 3 suppléants

Depuis la réforme des marchés publics applicables depuis le 1er avril 2016, les dispositions concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont désormais prévues dans le code général des collectivités territoriales. Sa composition reste toutefois inchangée et s'établit, pour les communes de – de 3500 habitants, en plus du Maire ou de son représentant, président de droit, à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L. 2121-21 du CGT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE qu'après appel à candidatures une seule liste est présentée pour la constitution de la commission d'appel d'offres, les nominations prenant ainsi effet immédiatement

DESIGNE les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires	Suppléant(e)s
Gérald PERRIN	Cyril DJEZZAR
Mathias CHAPON	Mélyne GUITARD
Sylvie VADEBOIN	Sébastien GUERREIRO

3/ Délégués syndicat intercommunal départemental de la Loire (SIEL)DEL2026-018

Monsieur le Maire énonce aux membres du conseil municipal ces points relatifs à la composition des syndicats intercommunaux: elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux, les membres des commissions sont élus au scrutin secret (L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant qu'il est obligatoire de nommer un délégué et un suppléant, les nominations ressortent comme suit :

Délégué et suppléant syndicat SIEL

Délégué : Gérald PERRIN

Suppléant : Cyril DJEZZAR

Après avoir OUIÉ l'exposé, les membres du conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité la prise des fonctions des membres du conseil municipal cités ci-dessous en tant que délégué et suppléant

4/Délégations consenties par le conseil municipal au Maire annule et remplace

DEL2026-11 DEL2026-019

Le Maire informe le conseil que :

Le service du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture demande que des limites obligatoires soient définies avec plus de précisions quant aux délégations attribuées à sa fonction

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la **réalisation des emprunts** destinés au **financement des investissements** prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour un montant < 10 000 € ;
- 6° De créer, modifier, supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- 8° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges pour un montant < ou = à 10 000 € ;
- 9° De décider l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de **régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour** poursuite de loyers impayés < 5000 €
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° De régler les **conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dans la limite de 10 000.00 € par sinistre.
- 14° D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme

5/remplacement adjointe technique attachée à l'école

Après la déclaration de vacance du poste basé sur le grade d'adjoint technique pour la mise en retraite récente au sein de l'école, une offre a été publiée sur les sites emploi territorial et France travail le 20 mars 2026 pour effectuer le remplacement.

Après plusieurs entretiens, Madame Duinat, habitante de la commune commencera son contrat à partir du 1^{er} mai et ce jusqu'à la période des vacances scolaires.

Un nouveau contrat de travail sera mis en place à la rentrée scolaire début septembre sur la base d'un 28 hebdomadaire annualisé.

6/règlement intérieur parc situé au pied la mairie

Un projet de règlement pour l'accès à la place de la mairie a été élaboré et est présenté aux conseillers municipaux pour avis

Vote à l'unanimité des élus présent pour le règlement présenté lors du conseil. Celui-ci sera affiché prochainement sur la place.

Voici le règlement :



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC



ARTICLE 1 – Accessibilité

La place de la Mairie est un espace ouvert gratuitement toute l'année et à tous les publics sauf si une convention spécifique autorisant une occupation temporaire est établie à l'occasion d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 2 – Horaire

Ouverture au public jusqu'à 22h (hors manifestation programmée)

L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés. Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs majeurs.

Le public est invité à quitter les lieux en cas d'alerte météorologique.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, l'horaire pourra être modifié. Pour les mêmes raisons, la municipalité peut interdire l'accès au parc par le biais d'un arrêté municipal.

ARTICLE 3 – Condition de circulation

La circulation au sein de la place est exclusivement piétonne.

Seules les bicyclettes, draisienne et trottinettes pour enfant de moins de 8 ans sont autorisées.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 – Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie est interdit sauf s'ils sont tenus en laisse. Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements (Art.R632-1 du CP) ☒

ARTICLE 5 – Activités et comportements du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent, conformes à l'ordre public. Les usagers doivent user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou à générer des pollutions diverses, sont interdites et seront sanctionnées.

La pratique du camping est interdite.

Les barbecues et feux sont formellement interdits dans l'enceinte de la place.

Le Parc est un espace non-fumeurs (Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025)

Les structures de jeux pour enfants leurs sont exclusivement réservées. Les adultes devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

ARTICLE 6 – Propreté et équipement

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les poubelles de tri prévues à cet effet.

L'usage des blocs sanitaires doit s'effectuer dans le strict respect des règles de bon usage et d'hygiène. Chaque utilisateur étant tenu de veiller à leur maintien en bon état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 7 – Usages spéciaux - animations et occupations temporaires

Seul le préau peut être réservé gratuitement par les associations du village, sur demande écrite, auprès du secrétariat de mairie dans un délai minimum de 8 jours avant la date prévue de la manifestation. La sécurisation de l'évènement relève exclusivement de l'organisateur, qui en assume la responsabilité. La municipalité conserve toutefois la priorité d'utilisation du préau pour ses cérémonies ou événements officiels. En dehors de ces situations, le préau reste accessible librement à tous les administrés.

ARTICLE 8 – Usage de la boîte à livres

La boîte à livres est un espace de partage où chacun peut déposer ou emprunter librement des ouvrages. Les utilisateurs sont invités à respecter les livres, à ne déposer que des ouvrages en bon état et à exclure tout contenu à caractère publicitaire ou inapproprié. La municipalité se réserve le droit de trier les livres et de redistribuer ceux qui resteraient, notamment au profit d'associations.

ARTICLE 9 – Application

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 10 – Accès au règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la commune de Saint-Priest-La-Roche :

www.st-priest-la-roche.fr

Il est affiché à l'entrée principale de la place.



7/fleurissement 2026 Villes et Villages Fleuris

Inscription de la commune à la démarche sur la base d'une visite-conseil sans souhait d'aller au label.

Le fleurissement de la commune sera mis en place le samedi 16 mai. Une publication illiwap sera effectuée pour un appel aux volontaires (café, brioche offert).

Il est proposé par la commission Fleurissement de mettre en place un concours pour le fleurissement réalisé par les particuliers de la commune. Ce concours sera mis en place à compter du printemps 2027, ce qui laissera le temps de l'organiser dans les meilleures conditions.

7/plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise.

Le PCS est un plan qui contribue, à l'échelle communale, à la prévention des risques et à la gestion des crises associées.

Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, les modes de diffusion de l'alerte, les moyens disponibles et les mesures d'accompagnement et de soutien des populations.

Le plan communal de sauvegarde élaboré en 2026 et validé par arrêté 2026-A016 est consultable en mairie et peut être mis à jour à tous moments.

8/Convention 30 millions d'amis

Afin de résorber la prolifération des chats errants dans le village, une convention va être signée avec l'association 30 millions d'amis pour une campagne de stérilisation en lien avec un vétérinaire. Cette convention avec l'association permettra la capture des chattes afin qu'elles soient stérilisées par un vétérinaire partenaire, avant d'être relâchées sur le lieu de capture.

Une information illiwap sera effectuée lors de la période de capture des chats errants.

Questions diverses

Réponse à courrier anonyme

Un courrier anonyme a été adressé en Mairie :

« St Priest la roche le 3 avril 2026 »

Monsieur le Maire,

Un certain nombre d'habitants de Saint Priest La Roche regrettent vivement la suppression du terrain de tennis et souhaitent savoir s'il est envisagé de le refaire dans l'avenir ?

Ce terrain permettait aux joueurs de se retrouver pour un moment convivial et pratiquer ce sport qui leur tenait à cœur.

Merci de bien vouloir tenir compte de notre demande.

Avec nos sincères salutations

Les habitants de St Priest la roche »

Pour faire suite à la réception de ce courrier et afin d'apporter une réponse :

L'aménagement de la place de la Mairie en lieu et place de l'ancien terrain de tennis vise à mettre à disposition des administrés un lieu de vie offrant plusieurs types d'activités pour répondre aux attentes du plus grand nombre. Depuis l'ouverture et la mise à disposition de la place de la mairie, le taux de fréquentation et les retours positifs que nous en avons, montrent que cela correspondait à une attente réelle de la population. Pour répondre au questionnement soulevé dans le courrier concernant le terrain de tennis, au vu de la très faible fréquentation sur l'ancien terrain de tennis, il n'est pas prévu à date de refaire cet équipement.

Réunion **Jury d'assises 2027**, la réunion de tirage au sort pour les jurés d'assises 2027 se tiendra le vendredi 5 juin 2026 à 10h à la mairie du Coteau

Remerciements des chasseurs pour le nettoyage du lieu-dit de la place

Un « **café des élus** » à vocation d'échanges entre les membres du conseil et les habitants de Saint Priest La Roche sera mis en place le samedi 13 juin de 10h30 à 11h30 à la Mairie

Séance levée à 22 h 30

Le Maire,

Gérald PERRIN

